



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12 .05.2021

C(2021) 3343 final

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier le Sénat pour son avis sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires.

La Commission se félicite de l'intérêt du Sénat pour ce règlement et prend bonne note des points abordés par la commission des affaires européennes du Sénat, notamment le problème de la non-application des profils nutritionnels et des allégations de santé pour les espèces botaniques. La Commission se réjouit de pouvoir apporter un certain nombre de précisions sur les questions soulevées et espère qu'elles apaiseront les craintes de la commission des affaires européennes du Sénat.

Les services de la Commission ont publié un document de travail sur ces questions le 20 mai 2020 conjointement avec la stratégie «De la ferme à la table» destinée à mettre en place un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement. Dans ce document de travail, les services de la Commission ont estimé que l'objectif des profils nutritionnels reste pertinent et nécessaire pour assurer un niveau élevé de protection des consommateurs. S'agissant des allégations de santé concernant les espèces botaniques, les services de la Commission sont parvenus à la conclusion qu'il pourrait être opportun d'examiner la notion d'«emploi habituel» lors de l'évaluation de l'efficacité des allégations de santé pour les espèces botaniques utilisées dans les denrées alimentaires ainsi que les conséquences de la coexistence, sur le marché de l'Union européenne, de produits médicinaux traditionnels à base de plantes sur les mêmes espèces botaniques.

Dans sa stratégie «De la ferme à la table», la Commission a annoncé qu'afin de faciliter le passage à des régimes alimentaires plus sains et d'encourager la reformulation des denrées alimentaires, elle adopterait des mesures permettant aux consommateurs de faire des choix alimentaires éclairés, sains et durables. Elle créera notamment, d'ici à la

*M. Jean-François RAPIN
Président de la commission
des affaires européennes du Sénat
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
F-75291 PARIS*

*cc. M. Gérard LARCHER
Président du Sénat
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
F-75291 PARIS*

fin de 2022, des profils nutritionnels limitant la promotion (au moyen d'allégations nutritionnelles ou de santé) de denrées alimentaires riches en matières grasses, en sucres et/ou en sel. Les travaux préparatoires en vue de l'établissement de profils nutritionnels ont commencé. Une analyse d'impact initiale¹ portant sur différentes options et décrivant les travaux qui seront réalisés a été publiée au mois de décembre 2020.

Dans le prolongement du document de travail de ses services, la Commission donne la priorité aux initiatives relevant de la stratégie «De la ferme à la table», notamment en ce qui concerne l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires et l'établissement de profils nutritionnels, pour lesquels des délais très ambitieux ont été fixés. Par conséquent, un travail sur d'autres questions, comme celle des espèces botaniques, sera envisagé en temps utile.

En réponse aux questions plus techniques abordées dans l'avis, la Commission vous invite à consulter l'annexe.

En espérant que ces éclaircissements répondront aux questions soulevées par la commission des affaires européennes du Sénat, nous nous réjouissons, par avance, de la poursuite de notre dialogue politique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Maroš Šefčovič
Vice-président

Stella Kyriakides
Membre de la Commission



¹<https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12749-Revision-of-food-information-to-consumers>

ANNEXE

La Commission a examiné attentivement chacun des points soulevés par la commission des affaires européennes du Sénat dans son avis et souhaiterait apporter les précisions suivantes, regroupées par thème.

Profils nutritionnels et allégations de santé relatives aux espèces botaniques

S'agissant des profils nutritionnels et des allégations de santé pour les espèces botaniques, la Commission rappelle l'évaluation du règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires (ci-après le «règlement sur les allégations») qu'elle a effectuée, en mettant spécifiquement l'accent sur ces deux éléments. En particulier, l'évaluation a consisté à déterminer si les règles relatives aux profils nutritionnels et aux allégations de santé concernant les espèces botaniques sont toujours adaptées à leur finalité pour garantir le respect des objectifs du règlement sur les allégations. La Commission a finalisé et publié le document de travail de ses services² sur cette évaluation le 20 mai 2020, conjointement avec la stratégie «De la ferme à la table»³.

S'agissant des profils nutritionnels, l'évaluation a conclu que l'objectif spécifique qu'ils poursuivaient, à savoir empêcher la communication d'un message positif du point de vue sanitaire pour les denrées alimentaires riches en matières grasses, en sucres et/ou en sel, reste pertinent à l'heure actuelle. Les résultats de l'évaluation ont montré que, dans l'ensemble, l'objectif des profils nutritionnels reste pertinent et nécessaire pour assurer un niveau élevé de protection des consommateurs. Par conséquent, il convient d'examiner plus en détail l'établissement des profils nutritionnels.

Dans sa stratégie «De la ferme à la table», la Commission a annoncé qu'afin de faciliter le passage à des régimes alimentaires plus sains et d'encourager la reformulation des denrées alimentaires, elle créerait, d'ici à la fin de 2022, des profils nutritionnels limitant la promotion (au moyen d'allégations nutritionnelles ou de santé) de denrées alimentaires riches en matières grasses, en sucres et/ou en sel. Les travaux préparatoires en vue de l'établissement de profils nutritionnels ont commencé. L'analyse d'impact initiale⁴, qui décrit les travaux à réaliser et examine les différentes options stratégiques, a été publiée en décembre 2020. Les citoyens ont pu faire part de leurs commentaires pendant six semaines, jusqu'au 4 février 2021. Au cours de l'année 2021, toutes les parties intéressées et, en particulier, les exploitants du secteur alimentaire, les consommateurs et les États membres, seront également consultés.

Les profils nutritionnels seront élaborés sur la base de connaissances scientifiques en matière de diététique et de nutrition, et de leur lien avec la santé. Dans ce contexte, l'Autorité européenne de sécurité des aliments a été chargée de fournir un avis

² SDW(2020) 95 final.

³ COM(2020) 381 final.

⁴ <https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12749-Revision-of-food-information-to-consumers>

scientifique. Les profils nutritionnels limiteront ou interdiront la présence de tout message positif du point de vue sanitaire pour les denrées présentant un profil globalement non sain.

Pour ce qui est des allégations de santé relatives à des espèces botaniques, les résultats de l'évaluation ont montré que, dans la situation actuelle, les objectifs du règlement sur les allégations ne sont pas pleinement atteints. Dans leur document de travail, les services de la Commission sont parvenus à la conclusion qu'il pourrait être opportun d'examiner la notion d'«emploi habituel» lors de l'évaluation de l'efficacité des allégations de santé pour les espèces botaniques ainsi que les conséquences de la coexistence, sur le marché de l'Union européenne, de produits médicinaux traditionnels à base de plantes sur les mêmes espèces botaniques. Cependant, la Commission accorde actuellement la priorité aux initiatives relevant de la stratégie «De la ferme à la table», en particulier celles qui ont trait aux profils nutritionnels et à l'information des consommateurs sur les denrées, pour lesquelles des délais très ambitieux ont été fixés. Compte tenu de ces priorités, la Commission n'a pas été en mesure d'engager les travaux de suivi du document de travail élaboré par ses services sur les allégations de santé portant sur les espèces botaniques dans les denrées alimentaires.

Évaluations scientifiques et réunions préalables à la présentation de demandes d'allégations effectuées par l'Autorité européenne de sécurité des aliments

Dans le contexte des allégations nutritionnelles et de santé, la Commission fait observer que l'Autorité européenne de sécurité des aliments est chargée de procéder à des évaluations scientifiques pour vérifier le bien-fondé scientifique des allégations nutritionnelles et de santé.

De plus, l'Autorité européenne de sécurité des aliments s'est engagée à fournir des orientations supplémentaires sur la justification des allégations de santé dans des domaines spécifiques. Depuis le début de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1924/2006, l'Agence européenne de sécurité des aliments a adopté plusieurs documents d'orientation généraux et spécifiques supplémentaires sur les différents effets allégués pour éclairer les demandeurs quant au fondement scientifique requis lors de la présentation d'une demande d'autorisation d'une nouvelle allégation de santé. La plupart des documents d'orientation ont déjà été mis à jour pour tenir compte de cas et d'exemples d'évaluations scientifiques antérieures puisque l'Autorité européenne de sécurité des aliments acquiert de l'expérience dans le cadre de ces évaluations. L'Autorité européenne de sécurité des aliments s'est engagée à mettre à jour tous ses documents d'orientation y afférents.

En ce qui concerne la demande relative aux réunions préalables à la présentation d'une demande, la Commission souhaite attirer l'attention de la commission des affaires européennes du Sénat sur le nouveau règlement relatif à la transparence⁵, applicable

⁵ Règlement (UE) 2019/1381 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la transparence et à la pérennité de l'évaluation des risques de l'Union dans la chaîne alimentaire, et modifiant les règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 1829/2003, (CE) n° 1831/2003, (CE) n° 2065/2003,

depuis le 27 mars 2021. Depuis cette date, le nouvel article 32 bis du règlement sur la législation alimentaire générale⁶, modifié par le règlement sur la transparence, dispose que l'Autorité européenne de sécurité des aliments peut rendre un avis avant la présentation d'une demande si un éventuel demandeur le souhaite. Ces conseils préalables à la présentation d'une demande devraient porter sur les règles applicables et le contenu requis d'une demande et ne devraient pas aborder la question de la conception des études à présenter, qui reste de la responsabilité du demandeur. L'Autorité européenne de sécurité des aliments rend un avis préalable à la présentation d'une demande au demandeur qui le souhaite selon les dispositions prévues dans les modalités pratiques relatives à la phase de préparation des demandes et aux consultations publiques⁷, adoptées récemment par l'Autorité européenne de sécurité des aliments.

Liste des allégations nutritionnelles autorisées et conditions de concurrence équitables entre les exploitants du secteur alimentaire

Pour ce qui est de la liste des allégations nutritionnelles autorisées, la Commission prend note des observations de la commission des affaires européennes du Sénat qui estime que cette liste devrait tenir compte des innovations et des connaissances scientifiques dans le domaine des denrées alimentaires et devrait donc être mise à jour régulièrement. Depuis la dernière mise à jour, la Commission n'a pas été informée de la nécessité d'ajouter de nouvelles allégations nutritionnelles à la liste des allégations nutritionnelles autorisées.

S'agissant des conditions de concurrence équitables entre les exploitants du secteur alimentaire, en particulier pour le point relatif à l'allégation nutritionnelle «sans sucre ajouté», la Commission réfléchit actuellement à la meilleure manière d'assurer une application harmonisée et cohérente de cette allégation sur l'ensemble du marché de l'Union européenne.

Politique d'éducation alimentaire

Enfin, pour ce qui est de la politique d'éducation dans le domaine de l'alimentation, la Commission considère qu'il est notoire que les habitudes alimentaires prises pendant l'enfance peuvent persister à l'âge adulte et avoir des conséquences négatives ou positives sur la santé. La Commission souhaite créer un environnement qui permette d'opter aisément pour une alimentation saine, tant pour les enfants que pour les adultes. L'établissement de profils nutritionnels pour les allégations de santé contribuera à limiter la promotion des aliments riches en nutriments dont les apports excessifs dans le

(CE) n° 1935/2004, (CE) n° 1331/2008, (CE) n° 1107/2009, (UE) 2015/2283 et la directive 2001/18/CE (JO L 231 du 6.9.2019, p. 1).

⁶ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 031 du 1.2.2002, p. 1).

⁷ https://www.efsa.europa.eu/sites/default/files/corporate_publications/files/210111-PAs-pre-submission-phase-and-public-consultations.pdf

régime alimentaire global ne sont pas recommandés, comme les matières grasses, les sucres et le sel. En outre, la Commission réexaminera le programme de l'Union européenne à destination des écoles afin de mettre davantage l'accent sur une alimentation saine et durable et de renforcer ses messages éducatifs sur l'importance d'une alimentation saine, d'une production et d'une consommation alimentaires durables et de la réduction du gaspillage alimentaire. Par ailleurs, la Commission continuera d'encourager et d'aider les États membres à renforcer leurs mesures nationales réglementaires et non réglementaires pour protéger les enfants contre les campagnes commerciales agressives vantant des produits alimentaires riches en matières grasses, en sucres et en sel.